



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
16 novembre 2013
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-neuvième session

Varsovie, 11-16 novembre 2013

Point 17 de l'ordre du jour

Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 96 de la décision 1/CP.18, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a entamé, mais sans l'achever, l'examen du document technique, paru sous la cote FCCC/TP/2013/3, définissant les modalités suivant lesquelles les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pourraient bénéficier, au moins jusqu'en 2020, de l'appui des organes compétents relevant de la Convention et des autres institutions et organes compétents afin d'intensifier les activités entreprises dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la technologie, du renforcement des capacités et de l'accès au financement.
2. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarantième session afin de pouvoir recommander l'examen et l'adoption d'un projet de décision à la vingtième session de la Conférence des Parties (décembre 2014).